



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Création d'une liaison douce cyclo-piétonne Gérardmer-Bruyères (88)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas avec son annexe (Diagnostic environnemental du 30 janvier 2024 – TAUW) présenté par le maître d'ouvrage «Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges », reçu complet le 30 avril 2025, relatif au projet de création d'une liaison douce cyclo-piétonne Gérardmer-Bruyères (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé suite à la consultation en date du 20 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;
- qui consiste en la création d'une liaison cyclable et piétonne bidirectionnelle entre les communes de Gérardmer et de Bruyères. Les communes traversées sont Bruyères, Laval-sur-Vologne, Champ-le-Duc, Laveline-devant-Bruyères, Jussarupt, Granges-Aumontzey et Gérardmer, le parcours empruntera des chemins et routes communales :
 - 1,8 km de voie en parallèle de la ligne SNCF Epinal-Saint-Dié et 16,5 km sur une ancienne ligne ferroviaire officiellement fermée en 2017 ;
 - sur la commune de Bruyères, un passage de 350 m devra être réalisé dans du foncier agricole ;
 - une ruine industrielle sur la commune de Granges-Aumontzey dont un pan du bâti risque de s'effondrer sur la future voie cyclable, sera démolie ;

Les travaux seront :

- de Bruyères à Laveline-devant-Bruyères : création d'une bande cyclo-piétonne de 350 m sur 3,50 m maximum sur la parcelle OC0480 à BRUYERES et élargissement du chemin existant entre Bruyères et Champ-le-Duc ;
- sur l'ancienne ligne ferroviaire (16,5km) : défrichage de l'ancienne voie ferroviaire , démantèlement de la voie ferroviaire, aménagement pour pose du revêtement et rénovation de 9 ouvrages d'art appartenant à SNCF Réseau et d'une vingtaine d'ouvrages mineurs ;
- traitement de l'écoulement des eaux de pluie sur certains secteurs (Les Evelines) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- les communes traversées sont Bruyères, Laval-sur-Vologne, Champ-le-Duc, Laveline-devant-Bruyères, Jussarupt, Granges-Aumontzey et Gérardmer ;
- le projet de voie verte traverse les périmètres de protection de captage suivants :
 - le périmètre de protection éloignée des sources du Haut du Bois de Borémont et les puits de Fiménil, défini par l'arrêté préfectoral n°1239/2018 du 18 mai 2018, à CHAMP-LE-DUC. Les prescriptions mentionnées à l'article 4.5 devront être respectées ;
 - le périmètre de protection rapprochée de la source des puits des « Grands Prés », défini par l'arrêté préfectoral n°3961/2006 du 13 décembre 2006, à LAVELINE-DEVANT-BRUYERES. Les prescriptions mentionnées à l'article 6.2.3 devront être respectées notamment « la création ou modifications de voies de communication ou aires de stationnement sont autorisées sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements » ;
 - le périmètre de protection éloignée de la source des puits des « Grands Prés », défini par l'arrêté préfectoral n°3961/2006 du 13 décembre 2006, à LAVELINE-DEVANT-BRUYERES. Les prescriptions mentionnées à l'article 6.3.2 indiquent que « tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter

atteinte à la qualité des eaux souterraines ou à leur écoulement, seront soumis, aux frais du pétitionnaire, à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé » ;

- le périmètre de protection éloignée des sources, des puits et de la prise d'eau du lac, défini par l'arrêté préfectoral n°149/2019/ENV du 31 décembre 2019 ;
- dans ou à proximité de nombreux zonages indicateurs de milieux pouvant héberger des espèces animales ou végétales protégées ou patrimoniales (Natura 2000, ZNIEFF, ...) ;
- dans plusieurs périmètres de protection : monuments historiques à Gérardmer, Bruyères, Champ-le-Duc et La Chapelle-devant-Bruyères ; site patrimonial remarquable de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Gérardmer ; site classé de la vallée de la Vologne ; site inscrit du lac de Gérardmer ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- au titre de la protection des périmètres de captage, le maître d'ouvrage consultera un hydrogéologue agréé qui évaluera le contexte hydrogéologique, émettra un avis sur la compatibilité du projet avec la protection de la ressource et, le cas échéant, fixera les modalités d'exécution des travaux ;
- au titre des pollutions, il convient de confirmer que l'ancienne activité pratiquée sur la friche industrielle de GRANGES-AUMONTZEY n'ait pas été à l'origine d'une pollution des sols et que celui-ci est bien compatible avec l'activité projetée. Une levée de doute (LEVE – Norme NF X 31-620-2) sera réalisée, portant en particulier sur la présence de plomb et d'amiante, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, avant tout dépôt de permis relevant du code de l'urbanisme ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées ou patrimoniales lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de produire une étude 4 saisons dont le rapport sera remis à la DREAL ;
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés au projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- les aménagements seront réalisés conformément aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une liaison douce cyclo-piétonne Gérardmer-Bruyères (88), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 JUL. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
M. le Préfet Général Adjoint pour
les affaires régionales et européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.